

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD366

présenté par

M. Leclabart, M. Colas-Roy, Mme Abba, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Couillard, Mme De Temmerman, M. Djebbari, M. Dombreval, M. Fugit, Mme Gayte, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Krabal, Mme Le Feu, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, M. Orphelin, Mme Panonacle, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Pichereau, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Tuffnell, M. Zulesi, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 2**

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et en prévoyant, selon des modalités précisées par décret, leur mise en œuvre déconcentrée au moyen de contrats de cohésion territoriale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa vocation d'opérateur chargé d'accompagner au mieux les projets portés par les territoires et de mettre en cohérence les interventions de l'État au regard des besoins de chaque territoire de projet et de manière à simplifier l'accès aux aides dans une logique de guichet unique, l'ANCT proposera aux territoires d'élaborer avec eux des contrats de cohésion territoriale. Une telle démarche s'inspirera notamment des plans particuliers actuellement en cours de négociation ou sur le point d'être finalisés.

Contrats transversaux, ces contrats de cohésion pourront notamment s'articuler, voire inclure des contrats existants tels que :

- les contrats de ruralité, créés par la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités, datée du 23 juin 2016, précisant les modalités de mise en œuvre des contrats de ruralité annoncés par le Premier ministre lors du 3<sup>ème</sup> comité interministériel aux ruralités ;
- les contrats de redynamisation des centres-villes en lien avec une opération de revitalisation territoriale ;

- les contrats de ville prévus par l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- les pactes État-métropoles signé le 6 juillet 2016 par le Premier ministre et les présidents des 15 métropoles françaises ;
- les contrats de redynamisation des sites de la défense annoncés en 2008 par le Premier ministre ;
- les contrats de développement territorial créé par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (article 21) ;
- les plans particuliers.